CONSEIL MUNICIPAL DE CHARTRES

Séance du jeudi 22 Février 2007

Délibération n° 07/66

Etudes de définition simultanées

-

Projet urbain du « PÔLE GARE ».

-

Choix du projet urbain pour le marché de Maîtrise d'oeuvre

-

Approbation

-

Rapporteur : Monsieur le Maire

Un appel d'offres restreint a été lancé en 2004 par la ville de Chartres en vue d'attribuer trois marchés de définition ayant le même objet pour le projet urbain « pôle gare », et qui seront exécutés simultanément en application des dispositions des articles 33, 60 à 64 et 73 du Code des Marchés Publics. Il était prévu que ces marchés pourront donner lieu à la passation, d'une ou des missions de maîtrise d'œuvre avec l'auteur ou les auteurs des solutions retenues dans les conditions définies par l'article 74-III du Code des Marchés Publics de 2004.

A l'issue de la consultation, le conseil municipal a, par délibération n° 04/350 du 16 décembre 2004, autorisé la signature de trois marchés d'étude de définition simultanées avec les équipes suivantes:

- l'équipe composée de la société COHEN-CREPU et LENGLART (mandataire), 67 rue Sainte Anne 75002 PARIS, de la société ARPENTERE et la société GESTIN

- l'équipe composée de la société GARCIA-DIAZ (mandataire), 5 place du 8 mai 1945 34070 MONTPELLIER et de la société SCE.

- l'équipe composée de la société de la société ELLIPSE (mandataire) - 6 impasse Charles petit 75011 PARIS, de la société LAVERNE, de la société ALPHAVILLE, de la société MUNICIPALITE ET SERVICE et de la société URBATEC INGENIERIE.

Les trois équipes ont donc mené simultanément leur étude.

Au cours d'une première phase dite " ouverte ", les trois titulaires des marchés de définition ont travaillé en commun avec la maîtrise d'ouvrage de façon à tester le concept initial, affiner le programme et l'enrichir par l'apport de solutions alternatives.

Au cours de la seconde phase, dite " individuelle ", chacune des trois équipes a traduit le programme arrêté en un projet urbain et a fait des propositions pour un marché ultérieur de maîtrise d'œuvre.

A l'issue de ces marchés de définition, la commission d'appel d'offres consultée le 20 février 2007 a examiné les trois projets urbains et a émis un avis unanime pour retenir la solution proposée par l'équipe GARCIA DIAZ, dont le projet correspond le mieux aux éléments du programme défini en commun à l'issue de la première phase (voir analyse jointe à la présente délibération).

Cette équipe propose en effet un projet qui optimise les déplacements autour du pole d'échange multi-modale, qui prend en compte la problématique TRAM-Train et les modes de déplacement doux, et qui offre la plus grande capacité de stationnements. Ce projet permet une valorisation optimale de l'image de la ville dans son ensemble en donnant un nouveau visage au bâtiment de la gare, et permet d'y impulser un réel dynamisme au sein du quartier de la gare en renouveau par une proposition mixte de logements/bureaux et équipements. Ce projet offre l'avantage d'être à la fois directement opérationnel et respectueux du cadre de vie des riverains et des utilisateurs. Enfin, l'analyse financière de ce projet permet de mettre en place des financements partenariaux, notamment sur la gare qui permettront sans doute de réduire la part des travaux supportée par la Ville.

Ainsi, sans que l'avis de la commission ne lie le choix du Conseil, nous vous proposons aujourd'hui de désigner l'équipe GARCIA DIAZ, comme auteur de la solution retenue et d'autoriser le Maire ou son représentant à négocier et finaliser le marché subséquent de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du projet urbain « pôle gare » ainsi retenu, en application des dispositions des articles 73 et 74 III de l'ancien code des marchés publics, qui sera soumis ultérieurement à votre approbation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE et désigne comme auteur de la solution retenue l'équipe GARCIA DIAZ qui propose un projet optimal ;

- AUTORISE le Maire ou son représentant à négocier et finaliser le marché subséquent de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du projet urbain « pôle gare » ainsi retenu, en application des dispositions des articles 73 et 74 III du Code des Marchés Publics.

Pour expédition certifiée conforme,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

M.T. LOISON

26/02
23/02